RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

TRAVAUX PUBLICS
Reçu le: - 3 JUIL. 1987

P		111	
1		2	
11.		3	
12.		4	
d		5	
		6	

ARRÊTÉ

relatif au classement de l'ensemble de la maison forte de Vésenaz, bâtiments Nos 19, 3186, 20, 3185, 1403, 22 bis, 22, 3187, sis sur les parcelles nos 7562, 7563, 7564, feuille 31 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive

du 1er juillet 1987

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la valeur attribuée à cet édifice dans le cadre du recensement architectural du village de Vésenaz;

vu les requêtes déposées en dates du 9 décembre 1985 et du 24 novembre 1986, par la Société d'Art Public, proposant le classement, à titre historique et esthétique, de la maison forte de Vésenaz, de ses dépendances et des vestiges de défense, soit les bâtiments nos 19, 3186, 20, 3185, 1403, 22 bis, 22, 3187, sis sur les parcelles 7562, 7563, 7564, feuille 31 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu les pièces du dossier, dont il ressort que cet ensemble, dominé par la maison forte des 15/16e siècles, de par la disposition de ses volumes, la typologie des bâtiments qui le composent et leurs caractéristiques, aussi bien constructives que stylistiques, peut être considéré comme un modèle représentatif de ce genre d'ouvrage dans la région genevoise;

vu les observations des propriétaires des 13 février, 19 février, 31 mars et 29 avril 1986;

vu l'audition des propriétaires du 7 mars 1986;

vu le préavis de la commune de Collonge-Bellerive du 10 septembre 1986;

vu la prise de position de la Société d'Art Public du 24 novembre 1986;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites du 2 mars 1987;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 10 et suivants.

ARRETE :

Article 1

Les bâtiments constituant l'ensemble de la maison forte de Vésenaz et les parcelles les contenant, au sens des considérants, sont déclarés monuments classés.

./.

Article 2

Les autres bâtiments ceinturant la cour (bâtiment nos 23bis et 24, parcelle no 7564) doivent être maintenus dans leur implantation et leur volumétrie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 3 ex.
Chancellerie 1 ex.
Serv. L.G. 2 ex.
Intéressés 3 ex.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 1er juillet 1987 déclarant monuments classés les bâtiments constituant l'ensemble de la maison forte de Vésenaz et les parcelles les contenant

du 24 août 1988

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu son arrêté du 1er juillet 1987, déclarant monuments classés à titre historique et esthétique, la maison forte de Vésenaz, ses dépendances et les vestiges de défense, soit les bâtiments Nos 19, 3186, 20, 3185, 1403, 22bis, 22, 3187, sis sur les parcelles Nos 7562, 7563, 7564, feuille 31 du cadastre de la commune de Collonge-Bellerive;

vu le recours interjeté le 13 juillet 1987 par Mme Cécile et M. Georges LANCE, auquel a été joint celui de Mme Françoise THORENS, remettant en cause la mesure de classement uniquement en tant que celle-ci s'étend à la totalité de la parcelle No 7563;

attendu que la parcelle No 7563 résulte du regroupement des parcelles Nos 1401 B, 1410 A, 1414 A, 1516 B, 1531 B, 1395, 1413, 1529, 1532, 4400, 5966, 6313, 6315, par mutation de 1980;

attendu que l'analyse du parcellaire d'origine révèle que, si une partie des parcelles précitées constitue le prolongement immédiat des bâtiments, celles portant les anciens Nos 6313 / 6315 / 1395 présentent un caractère agricole affirmé et sont séparées des précédentes par un mur ancien pratiquement continu;

attendu qu'en vertu de l'article 11 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, l'arrêté de classement doit notamment définir les abords de l'immeuble classé;

que l'arrêté du 1er juillet 1987 a étendu les abords des différents bâtiments classés à l'ensemble de la parcelle No 7563, sans prendre en considération les caractéristiques de l'état parcellaire ci-dessus rappelées;

qu'après avoir entendu les explications des propriétaires concernés à ce sujet, il se justifie, de l'avis du Conseil d'Etat, de redéfinir les abords des bâtiments classés en leur donnant une assiette plus conforme à l'objectif de protection recherché;

vu le plan No 28047-515 dressé à cet effet par le département des travaux publics en date du 23 juin 1988;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 27 juin 1988;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 10 et suivants.

A R R E T E :

Article 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 1er juillet 1987 déclarant monuments classés les bâtiments constituant l'ensemble de la maison forte de Vésenaz et les parcelles les contenant, est modifié en ce sens que les abords auxquels cette mesure s'étend sont définis par le plan No 28047-515 annexé au présent arrêté.

Article 2

L'arrêté du 1er juillet 1987 demeure inchangé pour le surplus.

Article 3

Un exemplaire du plan susvisé à l'article 1, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

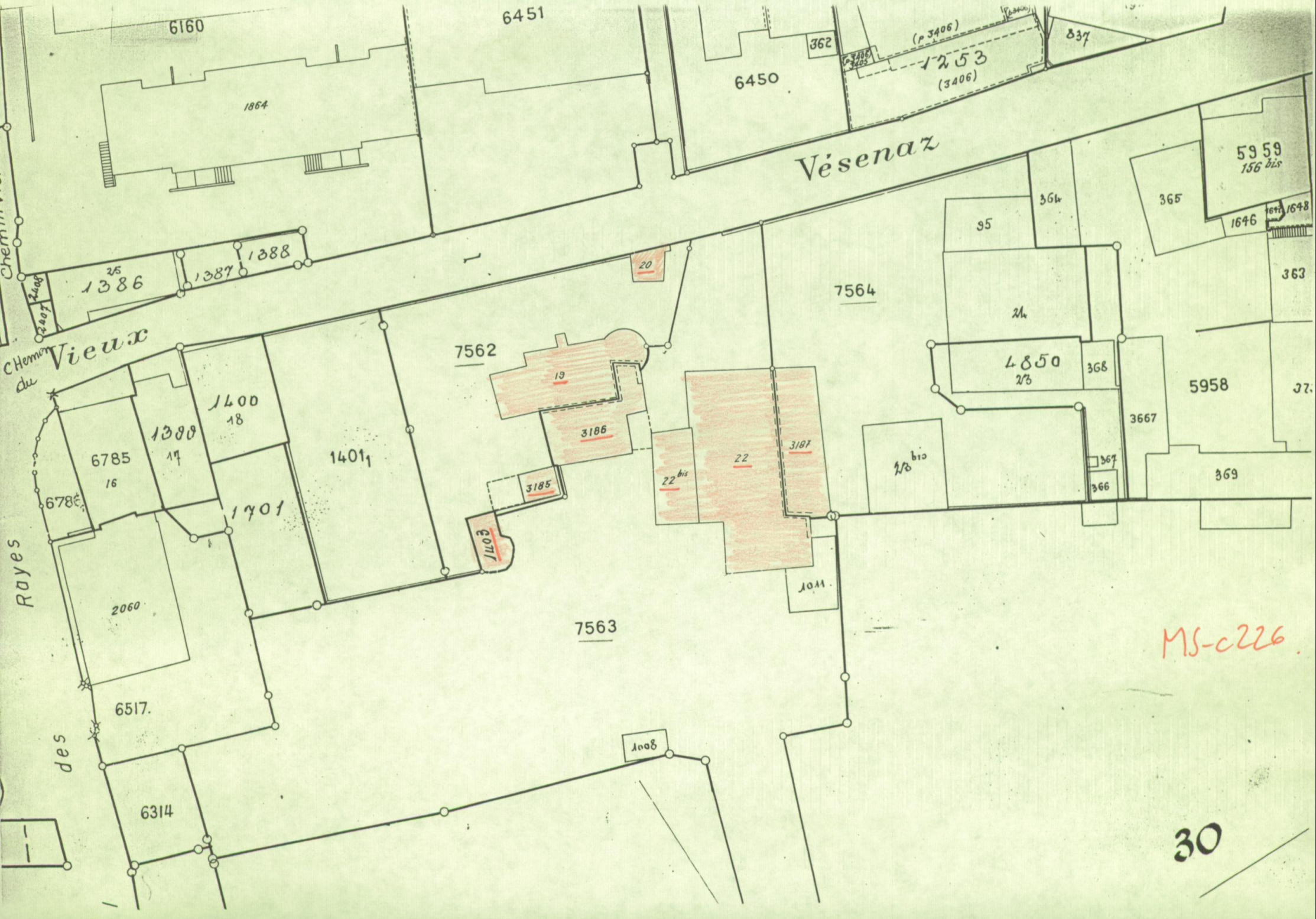
La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de trente jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Communiqué à :

Travaux 5 ex.
Sautier 1 ex.

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :


6160
6451
6450
362
(p 3406)
1253
(3406)
837
1864
Vésenaz
5959
156 bis
365
364
95
1646
1647
1648
363
1386
25
1387
1388
20
7564
21
4850
23
368
5958
3667
367
366
369
7562
19
3186
1400
18
1389
17
6785
16
6786
1401
1
1701
3185
1103
22
22 bis
3187
23 bis
1011
7563
2060
6517.
6314
1008
Chemin du Vieux
Royes
des
MS-c226.
30

POST TENEBRAS LVX

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE GENÈVE

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT – DIVISION DE L'URBANISME – SERVICE DES MONUMENTS ET SITES

COLLONGE-BELLERIVE

MAISON FORTE DE VESENAZ

PARTIE CLASSEE DE LA PARCELLE N° 7563

(plan annexé à l'arrêté de classement)

LEGENDE

mur existant

partie classée de la parcelle n°7563

Visa

Timbre

Adopté par le Conseil d'Etat le:

Adopté par le Grand Conseil le:

Echelle	1:500
Date	23.6.1988
Dessin	JPL

Modifications

Code rue FOG										
Code communes et quartiers, réf.										
5	1	5								
Code interne			Plan No							Indice
	9	1		2	8	0	4	7		
CDU										

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE MS 226

Extrait du plan cadastral 31

Commune de COLLONGE-BELLERIVE

Echelle 1:500

Reproduction autorisée exclusivement sur support non transparent. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Demande N° 5811

Date: 10-6-1988

